

Arrêt

n° 141 670 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez vécu au quartier d'Avan à Erevan, avec votre épouse et vos deux fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre de l'association Yerkrapah depuis 1988. Dans ce cadre, vous seriez resté avec d'autres membres de Yerkrapah devant l'assemblée nationale après l'assassinat de Vazgen Sarkissian et de Karen Demirtchian au parlement arménien -selon vous en 1997 (en réalité en 1999)-, pour tenter

de venger leur mort, ce à quoi vous auriez finalement renoncé à la demande de la mère de Vazgen Sarkissian.

Dès l'accession de Kotcharian au poste de président de l'Arménie, vous auriez été mis sous pression en raison de vos activités politiques.

Ainsi, vous auriez été injustement dépossédé de votre logement, située à Avan : en 2003, le tribunal de première instance de Nor Nork (Erevan) vous aurait contraint à établir un contrat de vente relatif à ce bien au profit d'un acheteur dont vous dites ignorer le nom.

En 2003 toujours, vous auriez rejoint le parti HJK (Parti populaire arménien). Dans le cadre des élections de 2003, vous auriez été membre de la commission électorale.

En 2003 et 2004, vous auriez régulièrement participé à des manifestations de l'opposition et auriez été arrêté dans ce cadre à plusieurs reprises durant quelques heures. Suite à la manifestation du 12 avril 2004, vous auriez été arrêté par la police de Kentron (Erevan) et détenu durant trois jours.

Au printemps ou en automne 2005, vous auriez été arrêté durant 15 jours par la police de Kentron en raison de votre participation le 19 avril 2005 à un congrès politique du HJK.

Le 19 février 2008, lors des élections présidentielles, votre fils aîné aurait été observateur pour l'opposition et aurait également participé aux manifestations de l'opposition le 1er mars 2008. Il aurait fui l'Arménie en avril 2008 suite aux problèmes (pressions, renvoi de l'établissement où il étudiait) qu'il aurait connus. Il vivrait depuis lors en Russie.

Le 19 février 2008, vous auriez été témoin de fraudes lors des élections présidentielles alors que vous étiez membre d'une commission électorale au bureau 1/09, à Avan et représentant du parti Zharangutyun (Heritage) -dans la mesure où le parti HJK n'était pas représenté-. Vous auriez rapporté ces fraudes à la Commission Electorale locale, à la Commission Electorale Centrale (ci-après CEC), au parquet de la commune de Nork et à des observateurs européens. Vous auriez alors connu des problèmes avec les services spéciaux arméniens et Tarun Margaryan (ci-après T.M.), le bourgmestre de la commune d'Avan. Vous vous seriez plaint à T.M. de ces fraudes, dans son bureau de l'état-major de Serzh Sarkissian pour la commune d'Avan. Il vous aurait promis de faire apparaître le nombre réel de votes si vous retiriez votre plainte auprès de la CEC et du parquet, ce que vous auriez refusé de faire.

La nuit du 19 au 20 février 2008, au bureau de T.M., des électrochocs vous auraient été assénés pour vous contraindre à signer des bulletins de votes vierges. T.M et [A. M.], le président du bureau de vote, vous auraient également menacé avec une arme.

Le 22 février 2008, vous auriez accordé une interview au journal Jamanak, sur la place de l'Opéra, interview dans laquelle vous auriez fait part des mauvais traitements dont vous auriez été victime.

Lors des manifestations de l'opposition arménienne qui auraient suivi ces élections -dont celle du 1er mars 2008-, avec d'autres membres de l'association de vétérans Yerkrapah, vous auriez distribué des sacs de couchage aux manifestants lors des rassemblements de l'opposition à Erevan sur la place de la liberté. Là, vous auriez été filmé par les autorités parmi les manifestants, mais seriez parvenu à fuir avant que l'on ne vous arrête.

Vous auriez quitté l'Arménie le 7 mars 2008 pour la Géorgie.

Vers le 10/11 mars 2008, vous auriez donné une interview en Géorgie au journal Jamanak.

Fin mars 2008, vous vous seriez adressé à diverses ambassades en Géorgie, dont celles de Turquie et d'Italie, qui toutes deux vous auraient expliqué que vous deviez entrer sur leur territoire avant de demander l'asile.

Fin mars 2008, vous auriez fait une demande de renouvellement de passeport auprès de l'ambassade arménienne à Tbilissi. Le 3 avril 2008, alors que vous vous y rendiez pour chercher votre passeport, les services spéciaux arméniens vous auraient rapatrié de force en Arménie.

Du 3 au 6 avril 2008, vous seriez resté au bureau des services spéciaux arméniens, où l'on vous aurait sommé de signer un document stipulant que, sur ordre de [S. M.], vous auriez distribué des armes aux manifestants le 1er mars 2008. Vous auriez été menacé d'être poursuivi pour avoir collaboré avec les autorités turques (les agents avaient trouvé sur vous un papier avec une adresse en Turquie) si vous ne témoignez pas à l'encontre de [S. M.] lors de son procès. Vous auriez été battu (nez et dents cassées). Ce jour-là, les autorités arméniennes vous aurait également pris votre passeport et votre permis de conduire. Vous auriez finalement accepté de signer ce document afin d'être libéré. De retour chez vous, l'oncle de votre épouse, chirurgien, vous aurait recousu la lèvre.

Le 20 avril 2008, vous auriez à nouveau quitté l'Arménie, en transitant par Batoumi (Géorgie), pour vous établir chez un proche en Ukraine, où vous vous seriez resté jusqu'au 26 février 2010. Vous n'auriez pas demandé l'asile en Ukraine. Vous n'y auriez pas rencontré de problèmes.

Vous auriez décidé de quitter l'Ukraine pour la Belgique, fin février 2010, suite à l'élection de Ianoukovitch à la présidence de l'Ukraine. L'agent de quartier de l'endroit où vous résidiez, et avec qui vous entreteniez de bons contacts vous aurait informé qu'il ne pouvait plus couvrir l'illégalité de votre séjour.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1er mars 2010.

Fin 2011, votre femme vous aurait informé qu'elle avait été menacée par des inconnus lui demandant de ne pas participer aux élections de 2012 -elle serait simple activiste pour le HAK-, elle aurait alors quitté l'Arménie et aurait rejoint votre fils en Russie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités arméniennes du fait de vos activités politiques au sein de l'opposition, je constate que votre comportement n'est pas celui d'une personne qui dit éprouver dans son chef une crainte de persécution.

Ainsi, je relève votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté l'Arménie en avril 2008 et avoir séjourné jusque fin février 2010 en Ukraine, sans y rencontrer de problèmes, et n'avoir introduit de demande d'asile qu'à votre arrivée en Belgique le 1er mars 2010, soit près de deux ans après votre départ d'Arménie. Interrogé à ce sujet (CGR 1, p.4-5 ; CGRA2, p.14 et CGRA 4, p.11), vos explications ne permettent pas d'expliquer ce manque d'empressement de votre part. Votre attitude n'est guère celle d'une personne qui dit avoir une crainte de persécution dans son chef. Notons toujours à ce propos, qu'à plusieurs reprises au cours de vos auditions (CGR 1, p.11 ; CGRA2, p.8 et CGRA3, p.3), vous avez dit que vous ne souhaitiez pas que l'on vous accorde l'asile mais que vous vouliez juste une protection temporaire.

De même, je constate que lors de votre premier départ d'Arménie début mars 2008, vous dites vous être rendu auprès de l'ambassade arménienne à Tbilissi afin de faire prolonger votre passeport (CGR 1, p.5-6 ; CGRA2, p.10 ; CGRA3, p.6). Vous présentez à ce propos un accusé de réception de cette ambassade (doc n°20 de la farde de l'inventaire de vos documents). De plus, vous déclarez qu'après avoir été rapatrié de Géorgie en Arménie, vous être à nouveau adressé aux autorités arméniennes (bureau de passeport) pour demander un nouveau passeport (CGR 4, p.11), le précédent ayant été selon vos déclarations successives soit confisqué (CGR 1, p.5) soit déchiré (CGR 4, p.11) par les autorités. A nouveau, un tel comportement de votre part n'est pas celui d'une personne qui dit craindre ses autorités parce qu'elles le persécutent.

Ensuite, je constate que votre crainte principale est liée aux événements de 2008. Or, la crédibilité de vos déclarations relative à ces faits est remise en cause.

Ainsi, vous dites que suite à votre rapatriement de la Géorgie vers l'Arménie vous auriez été détenu par les autorités arméniennes du 3 au 6 avril 2008. Vous craignez de retourner en Arménie car lors de cette

détention l'on vous aurait fait signer un document dans lequel vous reconnaissiez avoir distribué lors de la manifestation du 1er mars 2008 des armes aux manifestants de la part de [S. M.] et que les autorités vous auraient demandé de témoigner à l'encontre de celui-ci lors de son procès (CGRA 1, p.14 ; CGRA2, p.5, 10-12 CGRA3, p.7).

Cependant, relevons que vous ne nous fournissez pas de preuve de votre rapatriement ni du fait que vous auriez été détenu du 3 au 6 avril 2008 par les services spéciaux arméniens. Dans la mesure où vous dites avoir été battu (blessures au visage, dents cassées) durant cette détention et que vous avez consulté un médecin suite à ces faits -bien que vous prétendiez tout d'abord le contraire-, il vous était loisible de faire attester des soins reçus (CGRA 2, p.10 et 13).

Relevons en outre une contradiction entre vos déclarations concernant votre détention. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur votre lieu de détention (CGR 2, p.11), vous dites qu'il ne s'agit pas de la police mais du KGB, des services spéciaux. Par contre, lors de votre troisième audition (p.7), vous dites avoir été détenu à la police.

Vous déclarez que lors de cette détention, les agents des autorités vous auraient reproché de collaborer avec les autorités turques (CGR 2, p.5 et 13) parce que vous auriez été en possession d'un document qui vous aurait été délivré par l'ambassade turque en Géorgie. Interrogé à propos de ce document, vos propos sont plus que laconiques : vous dites qu'il y était mentionné une adresse où vous pouviez aller faire une demande d'asile en Turquie et dites ne vous rappeler que du mot « Ankara ».

Toujours concernant cette détention, rappelons encore qu'une fois vous dites que votre passeport a été confisqué par les autorités (CGR 1, p.5), une autre fois qu'il a été déchiré (CGR 4, p.11).

De plus alors qu'au CGRA (CGR 2, p.11 et CGRA3, p.7), vous dites que c'est lorsque vous trouviez en détention, après votre rapatriement de Géorgie, que les autorités arméniennes vous ont reproché d'avoir non pas distribué des sacs de couchages mais des armes. Vous tenez cependant de tous autres propos dans l'article « 60 émigrés politiques sont en Géorgie » (doc. n°22). En effet, vous dites que la police a fait irruption chez vous pour vous reprocher d'avoir distribué des armes dans les sacs de couchage et que cette irruption chez vous a motivé votre (premier) départ vers la Géorgie. Vos déclarations divergent donc tant sur le lieu où ces accusations vous auraient été faites que sur l'époque à laquelle elles vous auraient été faites. Notons encore que si cet article (doc. n°22) fait état que des Arméniens auraient été extradés, il ne vous mentionne pas parmi ceux-ci, que du contraire.

L'accusé de réception de l'ambassade de Grande-Bretagne en Géorgie (doc n°19) ne permet pas de rétablir ces faits.

Ces constatations remettent en cause la réalité de ces faits.

A supposer ceux-ci établis -quod non-, relevons que le fait que les autorités arméniennes vous auraient reproché à tort d'avoir distribué des armes le 1er mars 2008 à la demande de [S. M.] et demandé de témoigner à son encontre lors de son procès ne pourraient constituer une crainte dans votre chef à l'heure actuelle. En effet, il ressort des informations en notre possession (voir doc. joint au dossier administratif) que les autorités arméniennes ont adopté une mesure d'amnistie le 26 mai 2011, au terme de laquelle tous les opposants encore détenus dans le cadre des événements de 2008 ont été libérés. Tant pour l'ONG arménienne de référence Helsinki Committee of Armenia (HCA) que pour l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE), le chapitre de la période post élections présidentielles de 2008 est désormais clos. Au vu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de croire que les autorités arméniennes vous inquièteraient en cas de retour en Arménie dans le but de faire un faux témoignage selon lequel vous auriez distribué des armes aux manifestants de la part de [S. M.] puisque celui-ci a été amnistié et libéré le 27 mai 2011. Vos déclarations lors de votre audition du 6 février 2012 (p.7) selon laquelle vous éprouvez toujours une crainte car vous considérez que le procès à son égard n'a pas abouti et qu'il est donc toujours en cours ne sont pas convaincantes, d'autant que vous dites ne pas avoir rencontré [S. M.] (CGR 3, p.7).

Toujours concernant 2008, vous faites état d'avoir été menacé pour avoir dénoncé des fraudes dans le cadre des élections présidentielles de 2008. A nouveau, vous ne nous avez pas convaincu du bien-fondé de votre crainte.

En effet, il convient de rappeler que le chapitre de la période post élections présidentielles de 2008 est désormais clos. Je relève encore au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier) qu'il ressort de ces informations que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Votre attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef (voir supra) confirme les informations susmentionnées.

Les élections législatives de mai 2012 ont été marquées par des irrégularités de la part du parti au pouvoir (le parti républicain) dénoncées par l'opposition. Cependant, ces contestations sont restées assez contenues et n'ont pas donné lieu à des manifestations dans les rues d'Erevan. Lors de la campagne électorale, il n'a pas été rapporté des cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition. Il en va de même le jour du scrutin.

La campagne pour l'élection présidentielle du 19 février 2013 s'est déroulée dans une atmosphère générale calme, sans restriction à la liberté de réunion. En dépit des tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat Raffi Hovannissian refusant de reconnaître la validité du scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électoralles observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlement ou de violences à l'égard des membres ou sympathisants de l'opposition. Avetik Ishkhanyan, président du Helsinki Committee of Armenia (HCA) voit une exception dans le cas particulier de [V. O.].

Partant, au vu de ce qui précède, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en 2003 et 2005 en raison de vos activités politiques, il y a lieu de faire les constatations suivantes.

Je relève tout d'abord que vos propos divergent à ce propos. Ainsi, vous déclarez au CGRA qu'entre 2003 et 2004, vous manifestiez très régulièrement, à savoir presque chaque vendredi et que suite à ces manifestations vous étiez à chaque fois arrêté et détenu durant deux ou trois heures (CGRA 2, p.5). Or, par la suite, vous finissez par dire que vous n'avez été arrêté qu'à trois reprises et durant trois jours (CGRA 3, p.6). Vous tenez encore des propos divergents en déclarant tout d'abord (CGRA 1, p.12) avoir été détenu durant 15 jours après la manifestation du 12 avril 2004 puis dites que cette détention de 15 jours s'est en fait déroulée en 2005 soit au printemps soit à l'automne (CGRA 1, p. 13). Je constate cependant que dans votre questionnaire CGRA (p.2) vous n'avez pas fait état de détentions supérieures à trois jours. Vos propos divergents jettent le discrédit sur la réalité de ces arrestations.

Je relève encore que vous n'étiez qu'un simple membre du parti HJK sans fonction particulière comme vous le dites vous-même (CGRA 2, p.4). Les documents que vous avez présentés (les cartes de membres de circonscription électorale doc n°10, votre carte de membre du HJK doc n°16, des bulletins de vote de 2005 (doc n° 25 à 28), diverses invitations à des meetings, réunions ou congrès doc n°17,18,24,30,31,33,34), s'ils mentionnent que vous avez eu des activités politiques durant cette période, ne peuvent cependant pas établir les problèmes (arrestations) cités ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, à les supposer établis, quod non, je constate que vous avez déclaré ne pas vouloir parler de ces faits, estimant que ce n'était pas en raison d'eux que vous étiez venu demander l'asile (CGRA 2, p.4,5). Vous affirmez de plus, n'avoir plus de crainte actuelle à leur sujet (CGRA 3, p.6).

De plus, il ressort des informations disponibles au CGRA (et qui sont jointes à votre dossier), que si certains membres de l'opposition ont pu recevoir des amendes administratives, être arrêtés, voire emprisonnées pendant les périodes électorale et post-électorale de mars 2003, les enquêtes ouvertes à l'encontre de ces personnes ont toutes été closes sans poursuites devant les tribunaux et que les arrestations administratives n'ont pas excédé 10 jours. A cet égard, il y a lieu de constater que le

UNHCR, à la question de savoir si, dans le cadre des troubles ayant éclaté après les élections de 2003 et des manifestations de 2004, des membres ou sympathisants du parti populaire d'Arménie ont été contraints de quitter l'Arménie car, en raison de leur engagement politique, ils faisaient l'objet de pressions à ce point graves de la part du pouvoir en place qu'il leur était impossible de rester au pays, Stepan Demirchian, à l'époque, a très clairement répondu par la négative, leur vie n'étant pas en péril s'ils demeuraient en Arménie.

En outre, sur base des mêmes informations reprises dans le dossier administratif, les années 2005 et 2006 ont été assez calmes sur le plan politique en Arménie. Il se peut que des gens ayant participé à des meetings de l'opposition aient alors été convoqués par la police, mais sans qu'il y ait eu de conséquences pour eux. D'après lesdites informations, ces personnes n'avaient aucun motif fondé de quitter leur pays et demander l'asile.

Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous constitueriez une exception par rapport aux informations dont nous disposons quant à ces problèmes, du reste, très éloignés dans le temps de votre départ d'Arménie.

Partant, il n'y a pas lieu de croire qu'à l'heure actuelle vous seriez persécuté en raison de vos activités d'opposant politique.

En outre concernant les problèmes liés à votre habitation, je constate que vos déclarations sont peu claires sur la raison de ces problèmes.

En effet, lorsque vous évoquez ces problèmes fonciers vous dites à plusieurs reprises qu'ils ne concernent pas votre demande d'asile (CGRA 1, p.16 ; CGRA 2, p.3) puis vous dites qu'ils la concernent aussi un peu parce que vous ne voyez pas pourquoi vous auriez eu ces problèmes si ce n'est en raison de vos activités politiques (CGRA 1, p.11 ; CGRA 2, p.4).

Cependant, outre les constatations déjà faites précédemment relatives à vos activités politiques, je constate que les documents (doc n°0 à 9) que vous avez déposés à votre dossier relatifs à ces problèmes fonciers ne permettent pas d'établir un lien entre ceux-ci et vos activités politiques. Ainsi, il ressort de la lecture de la décision du tribunal de première instance de la ville d'Erevan (doc n°0) qu'en 1999 vous avez vendu à un tiers (V.M) une maison située au n°142 de la septième à Avan et un terrain.

Cependant vous avez tardé à établir un contrat de vente et en 2000, vous et V.M avez revendu une partie de cette maison et une parcelle de terrain à une autre personne (R.T). R.T a fait des travaux de construction dans cette maison, travaux pour lesquels vous n'avez fait aucune objection et desquels vous étiez au courant puisque vous continuiez d'habiter une partie de la maison. En 2001, S.A l'épouse de R.T s'est adressée au tribunal afin de demander que vous établissiez enfin un contrat de vente, ce que le tribunal vous a ordonné de faire en 2003 (jour et mois non mentionnés sur le document fourni). Plusieurs documents (doc n°1,2,3,4,5) concernent votre requête de 2002 de faire détruire la construction réalisée par S.A (l'épouse de R.T) et de remettre la surface en l'état initial, plusieurs de ces documents mentionnent que les autorités ont contraint S.A d'arrêter la construction le temps d'obtenir les documents (permis) nécessaires. Le tribunal a par la suite pris en 2003 la décision que nous avons mentionnée précédemment. Vous n'avez pas obtempéré à cette décision et de ce fait vous avez été convoqué le 12 avril 2004 par le tribunal de première instance d'Erevan puis le 14 avril 2014 par le service d'exécution coercitive des actes judiciaires d'Avan et Nor Nork, afin de procéder à l'établissement du contrat de vente concernant votre maison et la parcelle de terrain (doc n°6,7,8). Il est ainsi demandé de vous contraindre à conclure un contrat de vente avec R.T sur la partie de la maison qui implique les chambres 1,4,5,6 et sur le terrain la juxtaposant (doc n°8). Vous présentez encore deux articles de journaux « le tribunal joue à « je crois, je ne crois pas » » (doc n°9b) et « le tribunal européen est son espoir » daté du 11 février 2004 (doc n° 9a) extraits du journal Haykakan Jamanak. Ces articles mentionnent vos problèmes fonciers : le fait que vous n'avez pas établi le contrat de vente parce que V.M à qui vous aviez vendu le bien (dans les articles il est question d'un appartement situé à l'adresse déjà citée) et à qui vous aviez permis de s'y installer, ne vous avait pas payé la seconde partie de la somme de la vente. V.M (et R.T) ont prétendu que vous aviez été payé.

Selon ces articles, en l'absence de documents pouvant prouver ces faits, le tribunal aurait cru les paroles de l'acheteur et pas du propriétaire. Si l'un de ces articles (doc n° 9a) mentionne que vous êtes à la rue, il convient de relever qu'il ressort du document du tribunal de 2003 et du doc n°8 intitulé demande pour le recouvrement d'une amende que la vente ne concerne qu'une partie de la maison - vous occupiez l'autre partie-. Cet article mentionne que vous vous seriez adressé à la CEDH pour porter

plainte dans le cadre de vos problèmes fonciers. Au CGRA CGRA2, p.3), vous parlez de cette plainte à la CEDH et dites que l'affaire est close, que la CEDH a pris une décision négative dans le cadre de votre plainte (vous n'avez pas déposé de document relatif à votre plainte à la CEDH estimant que cela n'avait rien avoir avec votre demande d'asile). Il convient donc de constater que vous avez eu accès à un recours devant une juridiction qui ne peut être considérée comme partielle et que cette juridiction a rejeté votre recours. Dès lors et en l'absence de présentation de l'arrêt de la CEDH concernant votre affaire, il ne peut être conclu que les problèmes fonciers que vous évoquez constituent une violation de vos droits fondamentaux.

Concernant les autres documents que vous joignez à votre dossier, à savoir : votre carnet militaire (doc n°21), votre carte des Yerkrapahs et votre certificat de médaille des Yerkrapahs (doc n°35 et 39) votre carte d'assurance médicale (doc °15), la copie de quelques pages de votre passeport (doc n°14) et votre attestation de résidence en Belgique (doc °40), ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les articles de presse concernant votre dénonciation des fraudes électorales dont vous dites avoir été le témoin le 19 février 2008 (doc n°22 et 23) ne reposent que sur vos seules déclarations. Les articles de presse numérotés 13 a, b et c ne concernent que la situation générale et ne vous mentionnent pas. En outre, ces articles n'établissent pas l'actualité d'une quelconque crise suite à ces fraudes que vous dites avoir dénoncées.

Quant aux différents documents d'habilitation et de participation à des commissions électorales que vous fournissez (doc n°10 a, b, c, d, et 11), ils ne prouvent pas votre participation à la commission électorale le 19 février 2008. De même, la copie de la plainte déposée suite aux fraudes électorales le 19 février 2008 dans le bureau 1/09 d'Avan (doc n°12) ne mentionne pas votre nom.

Enfin, pour le surplus vous dites que votre fils et votre épouse ont quitté l'Arménie suite à des problèmes qu'ils auraient rencontré en raison de leurs activités politiques l'un en 2008 (votre fils est parti après les événements du premier mars), l'autre en 2012 (votre femme est partie avant les élections, ayant été menacée de ne pas y participer). Ils se seraient depuis installés en Fédération de Russie. Vous dites ne pas avoir voulu que votre femme vous rejoigne en Belgique (CGR 3, p.2). Rappelons qu'au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et qui ont été mentionnées plus haut dans cette décision) que la situation politique actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. Partant, il n'y a pas lieu de croire que votre fils et votre femme rencontreraient des problèmes en raison de leurs activités politiques.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous permettez pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui « [...] conférer la qualité de réfugié ». « A titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire », et « à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision ».

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un rapport intitulé « World report 2014 : Armenia » publié par Human Rights Watch, un rapport intitulé « Arménie – Rapport 2010 d'Amnesty International » publié par Amnesty International, ainsi qu'un communiqué de presse intitulé « Arménie. Des militants de la société civile ont dû être hospitalisés après avoir été agressés à Erevan » publié par Amnesty International le 6 septembre 2013.

La partie requérante dépose par ailleurs, à l'audience, une note complémentaire reprenant un article intitulé « Selon le procureur de la République d'Arménie, Monsieur Gevorg Kostanyan, l'affaire du 1^{er} mars est toujours en cours » publié sur le site www.ilur.am le 25 juin 2014.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante, notamment, en raison du manque d'empressement du requérant à demander l'asile, de contradictions dans ses déclarations et de contradictions entre ces dernières et les informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle estime également que les problèmes rencontrés par le requérant en tant qu'opposant politique, sur lesquels il fonde sa crainte principale, manquent de crédibilité. S'agissant des problèmes fonciers du requérant, elle souligne qu'il a eu accès à un recours devant une juridiction impartiale, la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a rejeté ce recours. Elle considère, en conséquence, qu'il ne peut être conclu que les problèmes fonciers du requérant constituent une violation de ses droits fondamentaux. Elle relève, enfin, que les documents produits ne permettent pas d'établir la crainte du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la contradiction visant le passeport du requérant qui en fonction des auditions aurait été soit confisqué soit déchiré, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au peu d'empressement du requérant à réclamer une protection internationale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications du requérant à cet égard. Elle souligne que le requérant a précisé rechercher une protection temporaire, le temps que la situation en Arménie se calme. Elle ajoute qu'en Ukraine il était toléré jusqu'au changement de gouvernement qui a entraîné son départ pour la Belgique et que la question de son droit de séjour ne se posait dès lors pas. De plus, s'agissant du fait que le requérant ait pris contact avec l'ambassade arménienne en Géorgie afin d'obtenir un nouveau passeport, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient à nouveau pas compte de la situation décrite par le requérant. Elle estime que celui-ci a démontré son besoin de protection en sollicitant l'asile auprès de plusieurs autorités consulaires, dont la Turquie et l'Italie qui lui ont transmis des « réponses partiellement positives » (requête, p.6). Elle ajoute que le requérant n'avait pas d'autre possibilité que de demander une prolongation de son passeport afin de pouvoir traverser la frontière géorgienne et se rendre en Turquie. Elle précise enfin que le requérant n'a pas sollicité l'asile en Géorgie, puisque les autorités géorgiennes expatriaient les Arméniens en Arménie.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, il estime que l'attentisme du requérant lors de son séjour, de plus d'un an et demi, en Ukraine et ses prises de contact avec ses autorités afin d'obtenir un passeport sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa vie.

6.5.2. Ainsi, s'agissant du fait que le requérant ne démontre pas la détention dont il a fait l'objet lors de son retour en Arménie, la partie requérante soutient qu'il est impossible de produire une preuve écrite de cette détention. De plus, concernant l'absence de preuve des soins dont le requérant a dû faire l'objet, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte précisément par le requérant lors de ses auditions. Elle souligne que le requérant a déclaré au cours de sa deuxième audition qu'il s'était rendu chez l'oncle de son épouse, chirurgien de longue date.

Ensuite, concernant les contradictions du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte des déclarations du requérant et commet une erreur manifeste d'appréciation. Pour ce qui est de la contradiction « police – services spéciaux », elle précise que le requérant parle de la police lorsqu'il se réfère à la période avant sa première fuite en Géorgie et des services spéciaux lors de son rapatriement en Géorgie. Quant à sa supposée collaboration avec les autorités turques, la partie requérante souligne que le contexte post-électoral en Arménie et le profil du

requérant ont participé au fait qu'à la découverte du document de l'ambassade turque, concernant les modalités d'introduction d'une demande d'asile, les autorités arméniennes l'ont pris pour un espion. Elle ajoute que vu le temps écoulé depuis cet événement, il est difficile de se souvenir de tous les détails d'une adresse, mais que le requérant se souvient de la ville où il devait se rendre afin d'introduire sa demande d'asile. Sur les contradictions entre les déclarations du requérant durant ses auditions et l'interview donnée en Géorgie en 2008, la partie requérante relève, à nouveau, que la partie défenderesse ne tient pas compte des déclarations du requérant. A cet égard, elle soutient que la détention, dont le requérant fait mention au cours de l'interview de 2008, fait en réalité référence à la visite de la police qu'il a reçue, avant sa première fuite du pays, afin qu'il fasse de fausses déclarations. Elle ajoute, enfin, que ce n'est qu'à son retour de Géorgie qu'il a réellement été arrêté.

Bien que la partie requérante tente de justifier lesdites contradictions concernant le rapatriement et la détention du requérant, le Conseil relève qu'elle reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son rapatriement et de sa détention, laquelle ne peut être tenue pour établie au vu de l'importance des contradictions mises en exergue par la partie défenderesse. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.5.3. Ainsi, sur le motif relatif aux accusations de distribution d'armes aux opposants politiques, la partie requérante relève que, selon un rapport d'Amnesty International de 2010, aucune enquête indépendante n'a été ouverte concernant les événements de mars 2008. Elle estime que le risque de persécutions reste actuel puisque les autorités continuent de cacher la vérité sur ces événements et qu'en cas de retour le requérant pourrait être un témoin gênant et, dès lors, être la cible des autorités arméniennes.

Le Conseil relève, au regard des informations fournies par la partie défenderesse (Dossier administratif, farde information des pays, pièce 1, « COI FOCUS – Arménie – Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 »), que les personnes ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition ayant été impliquées dans les événements de février / mars 2008 ne risquent plus d'être arrêtées et ne courrent plus de risque en cas de retour en Arménie (*idem*, page 6). En effet, le Conseil constate qu'une mesure d'Amnistie a été prise par les autorités arméniennes, en mai 2011, à l'égard de tous les opposants encore détenus en raison des événements de 2008 et qu'aucun activiste ou militant de l'opposition, outre Virab Manukyan et Sevak Stepanyan, n'est encore recherché dans le cadre desdits événements (*ibidem*). Dès lors, le Conseil considère que le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête indépendante concernant ces événements de 2008 n'a pas d'incidence sur l'éventuel retour du requérant en Arménie et procède, en l'état actuel du dossier, d'une crainte hypothétique, laquelle n'est pas suffisante. La note complémentaire ne permet pas une autre conclusion.

6.5.4. S'agissant des fraudes électorales, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas analysé les déclarations du requérant et a renvoyé à de la documentation générale sans analyser les pièces déposées par le requérant. Elle ajoute qu'une simple lecture de la documentation fournie par la partie défenderesse confirme les déclarations du requérant. Elle souligne que ladite documentation précise que les périodes électorales en Arménie sont des périodes de tension accrue et que, suite aux élections de 2008, il a fallu attendre avril 2011 pour pouvoir à nouveau organiser des manifestations.

De plus, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la « fonction particulièrement exposée » du requérant, en tant que membre d'une commission électorale pour un candidat de l'opposition, qui a par ailleurs fait l'objet de menaces afin qu'il ne dénonce pas les fraudes qu'il avait constatées. Elle rappelle à cet égard qu'il était un membre de l'opposition connu en raison de ses multiples participations à des commissions électorales, de sa présence aux avant-postes lors des manifestations et de son arrestation à cause de ses activités politiques. Ensuite, sur le motif relatif à l'apaisement des troubles électoraux lors des dernières élections, si la partie défenderesse considère

qu'il n'y a plus de risque pour le requérant en cas de retour en Arménie, la partie requérante constate toutefois que la documentation fournie par la partie défenderesse fait état d'un climat de tension important lors des élections de 2012 et de fraudes lors des élections en 2013. Elle ajoute qu'il ressort de cette même documentation que de nombreuses ONG estiment que les fraudes lors des élections présidentielles ont été telles qu'elles pourraient en biaiser les résultats et que les élections communales ont également fait l'objet de fraudes massives. Elle relève également qu'Amnesty International rapporte des attaques contre des membres de l'opposition en septembre 2013 et qu'il rappelle que les violences à l'encontre des opposants sont toujours tolérées par les autorités arméniennes. Elle souligne enfin que Human Rights Watch fait quant à lui état d'arrestations de militants pacifistes et d'attaques d'opposants politiques. Elle estime dès lors, au vu du profil politique du requérant, qu'il sera à nouveau soumis à des arrestations arbitraires ou à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie.

Le Conseil relève que la qualité de membre de la commission électorale du bureau de vote 1/9 de la commune d'Avan dans la ville d'Erevan, les fraudes qu'il y a constatées et les plaintes qu'il a déposées en raison de ces dites fraudes ne sont pas contestées. Toutefois, le Conseil observe, au regard des informations fournies par la partie défenderesse (Dossier administratif, farde information des pays, pièce 1, « COI FOCUS – Arménie – Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 »), que « [...] en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat Raffi Hovannisian refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électORALES observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition » (idem, pages 20 et 21). Le Conseil observe, également, que « [...] le président du HCA indique que les fraudes observées lors des scrutins de février et mai 2013 ont fait l'objet de rapports ad hoc. Ces rapports, qui se basent sur l'observation dans de nombreux bureaux de vote par différentes organisations, ne font pas état d'arrestations ou de violences visant des personnes membres ou des sympathisants de l'opposition » (idem, page 21). Le Conseil observe, encore, que « [...] l'OSCE ne relève pas, dans ses rapports consacrés à l'élection présidentielle du 18 février 2013, de cas où des personnes membres ou soutenant l'opposition auraient été visées par des arrestations, des violences ni même des intimidations, que ce soit lors de la campagne électorale, le jour du scrutin ou dans les semaines suivant celui-ci ». Le Conseil observe, enfin, que « [...] Mikael Danielyan, au nom du HAA, considère que les élections présidentielle et municipales de 2013, même si elles n'ont pas été différentes des précédentes en matière de fraudes, se sont passées calmement et que personne parmi l'opposition n'a été arrêté » (ibidem). Dès lors, le Conseil considère que les craintes du requérant invoquées en raison de sa qualité de membre de l'opposition ne sont pas fondées.

S'agissant du communiqué de presse d'Amnesty International traitant des attaques contre des membres de l'opposition, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, lesdites attaques n'ont pas été perpétrées à l'encontre de membres de l'opposition. L'article issu du rapport Human Right Watch ne permet pas une autre analyse.

6.5.5. Ainsi, sur le motif relatif aux divergences quant à la durée des arrestations du requérant, la partie requérante précise qu'il n'y a pas de divergences, puisque le requérant parle de moments différents. Elle relève tout d'abord les arrestations de courtes durées qui avaient lieu lors de manifestations les vendredis en 2003 et 2004. Elle relève ensuite les arrestations de trois jours qui ont eu lieu à trois reprises après les élections. Elle relève enfin l'arrestation de 2005, suite à de violentes bagarres en période post-électorale. Ensuite, sur le motif relatif au rôle du requérant au sein de l'opposition, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle souligne que le requérant est un militant de l'opposition depuis la fin des années 80 et qu'il a refusé l'approche du parti républicain dans les années 90. Elle considère que les documents produits démontrent qu'il est plus qu'un simple membre de parti et qu'il représente une « cible privilégié pour les autorités ». Elle ajoute enfin que sa participation à des commissions électorales l'expose d'autant plus aux yeux des autorités.

Le Conseil estime que ces clarifications ne permettent pas de renverser les constats dûment posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et ceux qui précédent.

6.5.6. Ainsi, sur le motif relatif aux problèmes rencontrés par le requérant entre 2003 et 2005, la partie requérante souligne que si le requérant mentionne ces évènements c'est afin de démontrer qu'il a déjà fait l'objet d'arrestations et donc de persécutions. Elle estime dès lors que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne, également, que les informations à la

disposition de la partie défenderesse confirment l'existence d'arrestations des membres de l'opposition durant la période électorale et postélectorale. Elle estime, enfin, que l'ensemble de ces éléments démontrent que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions.

Le Conseil rappelle qu'il a considéré ci-avant que la détention en relation avec la crainte invoquée par le requérant n'était pas établie et que cette crainte n'était pas fondée. Quant aux arrestations du requérant entre 2003 et 2005 et à l'existence d'arrestations d'opposants politiques durant les périodes électorale et postélectorale, le Conseil ne peut que relever que les éléments avancés dans la décision entreprise sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, sans pouvoir être utilement renversés par la partie requérante.

6.5.7. Ainsi, sur le motif relatif à la vente des maisons du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse, en ne tenant pas compte du contexte entourant la vente et des informations produites, a commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle précise qu'il ressort des articles de journaux produits que les instances saisies de ce litige n'ont pas obtenu de preuve matérielle de la vente et « [...] préféré croire les acheteurs plutôt que le requérant » (requête, page 14). Elle souligne, également, que l'article mentionne l'affiliation politique du requérant et qu'il est probable que les tribunaux l'ait désavantage en raison de cette affiliation. Elle estime, dès lors, qu'il existe un lien entre la vente des maisons du requérant et ses activités politiques, et considère que cette vente constitue une nouvelle persécution.

A la lecture de l'article de journal « Le tribunal européen est son espoir », le Conseil constate que, si le requérant est visé comme étant un membre du HZHK, il n'est à aucun moment fait état d'un quelconque lien entre l'affiliation politique du requérant et l'issue réservée à ce litige foncier. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante, celle-ci n'étant fondée que sur des allégations, nullement étayées.

6.5.8. Concernant les documents produits, la partie requérante rappelle que vu le contexte de persécutions politiques par des autorités nationales la preuve directe de ces persécutions est difficile à obtenir. Sur ce point, elle estime que les documents produits constituent un ensemble de preuves et que cet ensemble démontre les persécutions subies par le requérant.

Le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, que constater que les documents versés au dossier administratif devant la partie défenderesse ne permettent pas d'établir un lien avec les activités politiques alléguées et que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

6.5.9. S'agissant de l'épouse et du fils du requérant, la partie requérante estime que les informations de la partie défenderesse ne sont pas aussi positives qu'elle le prétend. Elle estime, ensuite, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle considère que le fils du requérant pourrait constituer une cible en cas de retour puisqu'il a été impliqué dans les événements du 1^{er} mars 2008 et qu'aucune enquête indépendante n'a été menée. Elle estime dès lors « [...] les autorités n'apprécieraient pas la réapparition d'un témoin clé des événements » (requête, page15).

Sur ce point, le Conseil renvoi, à nouveau, à l'examen effectué au point 6.5.4. du présent arrêt.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans

son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Erevan, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE